



ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique
Références ALH
N° 2026-200

Objet : NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET FIN DE FONCTION D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA RÉGIE DE RECETTES « PISCINE MUNICIPALE » - N°HELIOS 1705

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé.

Vu la décision municipale n°2025-055 du 11 avril 2025 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « Piscine Municipale ».

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mars 2026,

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 18 mars 2026.

Considérant la nécessité de mettre fin aux fonctions de Madame Kadidia BAMBA, en tant que mandataire suppléante et de nommer de Monsieur Mewen LECAN, en tant que mandataire suppléant de la régie de recettes « Piscine Municipale ».

Arrête

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Madame Kadidia BAMBA de la régie de recettes « Piscine Municipale » à compter du lundi 16 mars.

Article 2 : Monsieur Mewen LECAN est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes « Piscine Municipale » à compter du lundi 16 mars, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie n°1705, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

Article 3 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6: Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Couëron, le 20/03/2026

Carole GRELAUD

Maire



Marine ROYANT
Régisseuse Titulaire

Mewen LECAN
Mandataire suppléante

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.